

18.087 é Développement de l'acquis de Schengen. Reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie EES

Projet du Conseil fédéral

vom 21 novembre 2018

Décision du Conseil des Etats

du 19 mars 2019

Adhésion au projet

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national

du 11 avril 2019

Majorité

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats

Minorité (Glättli, Pantani, Reimann Lukas)

Ne pas entrer en matière

1

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225)

(Développements de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2018²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2019 175

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 1**

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 15 février 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée et de sortie (EES) et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011³;
- b. l'échange de notes du 15 février 2018 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2017/2225 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée et de sortie (EES)⁴.

² Conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1.

Art. 2

La modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶ figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale figurant en annexe.

³ RS ...; **FF 2019 233**

⁴ RS ...; **FF 2019 235**

⁵ RS **0.362.31**

⁶ RS **142.20**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**Annexe
(art. 2)**Modification d'un acte**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁷ est modifiée comme suit:

Art. 7 Franchissement de la frontière et contrôles*Art. 7, al. 3*

¹ L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen.

² Le Conseil fédéral règle le contrôle des personnes à la frontière autorisé par ces accords. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision de renvoi selon l'art. 64.

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu des art. 27, 28 ou 29 du code frontières Schengen et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire selon le code frontières Schengen⁸ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 103b Système d'information sur les refus d'entrée*Art. 103a*

¹ Le SEM gère un système d'information interne relatif aux refus d'entrée prononcés en vertu de l'art. 65 (système INAD). Le système INAD sert, d'une part, à mettre en œuvre des sanctions en cas de violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a et, d'autre part, à établir des statistiques.

*Ex-art. 103b*⁷ RS 142.20

⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2225, JO L 327 du 9.12.2017, p. 1.

Droit en vigueur

² Le système INAD contient les données suivantes sur les personnes auxquelles l'entrée dans l'espace Schengen a été refusée:

- a. le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et la nationalité;
- b. les données relatives au vol;
- c. les données relatives au motif du refus d'entrée;
- d. les données relatives aux procédures pour violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a en lien avec la personne concernée.

³ Les données saisies dans le système sont anonymisées après deux ans.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 103b** Système d'entrée et de sortie

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226⁹, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- a. les données alphanumériques relatives au ressortissant d'État tiers concerné ainsi que les données relatives au visa octroyé si celui-ci est requis;

⁹ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, version du JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. l'image faciale;
- c. les dates d'entrées dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen ainsi que le point de passage frontalier et l'autorité chargée du contrôle à la frontière;
- d. les refus d'entrée.

³ Si le ressortissant d'État tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa, l'autorité compétente saisit les empreintes digitales de cette personne et les transmet à l'EES, en plus des données visées à l'al. 2.

Art. 103c Saisie, consultation et traitement des données de l'EES

¹ Les autorités suivantes peuvent saisir et traiter des données dans l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226¹⁰:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: pour accomplir leurs tâches dans le cadre du contrôle à la frontière;
- b. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences: pour révoquer, annuler ou prolonger un visa ou un séjour autorisé qui n'excède pas 90 jours par période de 180 jours;
- c. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police et les autorités migratoires cantonales et communales: pour vérifier la légalité du séjour en Suisse et créer ou mettre à jour le dossier EES.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: pour mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures de Schengen et sur le territoire suisse;
- b. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du système central d'information sur les visas (C-VIS) (art. 109a);
- c. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité, le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales: pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été saisis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse.

³ Les autorités visées à l'al. 2 peuvent consulter en ligne les données livrées par la calculatrice automatique prévue à l'art. 11 du règlement (UE) 2017/2226.

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 l'obtention des données de l'EES dans le but de prévenir et de déceler les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

⁵ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 29, par. 3, du règlement (UE) 2017/2226.

Art. 103d Communication de données issues de l'EES

¹ Les données tirées de l'EES ne peuvent en principe pas être communiquées à un État tiers, une organisation internationale, une entité privée ou une personne physique.

² Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen ou à une organisation internationale mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) 2017/2226¹¹, si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 41 du règlement (UE) 2017/2226 sont remplies.

Art. 103e Echange d'informations avec les États membres de l'UE qui n'appliquent pas le règlement (UE) 2017/2226

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (UE) 2017/2226¹² n'est pas encore en vigueur ou pour lequel ce règlement n'est pas applicable peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 103c, al. 4.

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 103f** Dispositions d'exécution relatives à l'EES

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités visées à l'art. 103c, al. 1 et 2, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données de l'EES par les autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 4;
- c. établit le catalogue des données saisies dans l'EES et détermine les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 1 et 2;
- d. règle la conservation et l'effacement des données;
- e. règle les modalités régissant la sécurité des données;
- f. règle la collaboration avec les cantons;
- g. règle la responsabilité du traitement des données;
- h. établit le catalogue des infractions pénales au sens de l'art. 103c, al. 4;
- i. règle la procédure d'échange d'information au sens de l'art. 103e.
- j. désigne les autorités qui ont accès à la liste, créée par le mécanisme d'information, des personnes ayant dépassé la durée maximale du séjour autorisé dans l'espace Schengen.

(Pour information: ancien art. 103a:

Art. 103a Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. Celle-ci permet de simplifier le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

Art. 103g Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé.

² La participation au contrôle automatisé est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité,

Droit en vigueur

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes:

- a. qui ont la nationalité suisse;
- b. qui peuvent se prévaloir de l'ALCP ou de la convention AELE.

³ La participation au contrôle automatisé requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ Les autorités chargées du contrôle à la frontière gèrent un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure de contrôle automatisé qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable de la finalité du traitement des données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation à la procédure de contrôle automatisé, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.)

Conseil fédéral

possèdent un document de voyage muni d'une puce électronique. Celle-ci contient l'image faciale du titulaire, dont l'authenticité et l'intégrité peuvent être vérifiées.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière.

⁴ Lors du contrôle automatisé, les empreintes digitales et l'image faciale de la personne peuvent être comparées aux données contenues sur le document de voyage muni d'une puce électronique.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 109a Consultation des données du système central d'information sur les visas

Art. 109a, al. 1

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas recueillies par tous les Etats dans lesquels le règlement (CE) no 767/2008 est en vigueur.

¹ Le C-VIS contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008¹³ est en vigueur.

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;
- b. le SEM: afin de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) no 604/2013 et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;
- c. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures à Schengen: afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police procédant à des contrôles d'identité: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse.

¹³ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (R VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2226, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 certaines données du C-VIS au sens de la décision 2008/633/JAI dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

⁴ La centrale d'engagement de fedpol constitue le point d'accès central au sens de l'art. 3, al. 3, de la décision 2008/633/JAI.

Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information sur les visas

Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles du système national d'information sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d.

Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information du SEM

¹ Chaque autorité compétente assure que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information du SEM a lieu en adéquation avec les buts visés et uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles:

- a. du système national d'information sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d;
- b. de l'EES dans un but autre que ceux prévus à l'art. 103c.

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Proposition de la Commission des institutions politiques du Conseil national

du 21 novembre 2018

du 19 mars 2019

du 11 avril 2019

Adhésion au projet

Adhésion

2

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2018¹,

arrête:

¹ FF 2019 175

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

I

La loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée comme suit:

Art. 5 Conditions d'entrée**Art. 5, al. 3**

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour;
- c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse;
- d. ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP) ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM).

² S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse.

³ ...

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations aux conditions d'entrée de l'al. 1 pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.